



## PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 21 JUIL. 2014

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE SURBOURG

#### A – Synthèse générale de l'avis :

La qualité du rapport environnemental souffre, en particulier, d'un état initial insuffisant et de l'absence de résumé non technique. En outre, les enjeux environnementaux de la commune ne sont pas identifiés.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de modification du PLU est difficilement appréciable, du fait de l'absence d'indication de l'intensité des incidences et de l'absence d'information sur les zones agricoles constructibles existantes. Enfin, en raison de l'absence d'information sur ce point, la pollution des eaux souterraines n'a pas été prise en compte et l'autorité environnementale recommande une information des tiers sur ce point.

#### B – Présentation détaillée de l'avis

##### 1. Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Surbourg est une commune du Bas-Rhin qui comptait 1641 habitants en 2011. Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 23 janvier 2012. Elle envisage aujourd'hui de le modifier en soustrayant deux secteurs, d'une superficie totale de 2,17 hectares, de la zone agricole AA au profit de la zone agricole constructible AC. Le conseil communautaire de l'Outre Forêt est l'autorité compétente pour modifier le PLU. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de modification du PLU. À ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 22 avril 2014.

Le projet de modification du PLU concerne des terrains inclus dans le site Natura 2000 « Forêt de Haguenau » et une partie du territoire de la commune est également inclus dans le site Natura 2000 « Massif forestier de Haguenau ». Le projet de modification du PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application du 1° du I de l'article R.414-19 du code de l'environnement) et d'une évaluation environnementale (en application du 1° de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme). Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de modification du PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du projet de modification du PLU est incomplet sur la forme : le résumé non technique manque. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

### 2.1 Présentation des objectifs et articulation de la révision du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Les objectifs de la modification sont clairement exposés. Le rapport de présentation énumère les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, mais il ne décrit pas de quelle manière la modification rend ou non le PLU plus cohérent avec leurs grandes orientations.

### 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Les informations relatives aux différents domaines environnementaux sont très succinctes et dispersées dans l'analyse des incidences. Les principaux enjeux environnementaux de la commune ne sont pas indiqués. Le rapport indique que les deux zones sont des terres labourées, sans enjeu environnemental patrimonial.

Il manque notamment des informations :

- sur les possibilités d'utilisation des sept zones agricoles constructibles (AC) existantes ou sur les possibilités d'extension de ces zones ;
- sur la qualité des eaux souterraines : le rapport n'indique pas que les deux zones agricoles constructibles seraient situées dans une zone de restriction des usages de l'eau de la nappe, relative à la pollution due aux anciens forages d'exploitation pétrolière de Pechelbronn ;
- sur l'accès à l'eau potable et au réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, certaines informations doivent être mises à jour (risque sismique) ou rectifiées (la zone inondable représentée correspond à la crue de mai 1970, qui ne constitue pas une crue centennale).

### 2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

La méthode d'analyse n'est pas présentée et le rapport ne précise pas l'intensité des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.

Les principales incidences négatives identifiées du PLU modifié sur l'environnement sont les suivantes :

- la création de ces deux micro-zones (1,9 et 0,2 hectares), non juxtaposées à des zones existantes, induirait une consommation d'espace de dimension limitée ;
- l'augmentation des besoins en eau entraînés par les activités qui s'installeraient ;
- une dégradation du paysage, par accentuation du « mitage ».

Les incidences du projet de modification sur la pollution des eaux souterraines ne sont pas étudiées.

Il n'y a pas d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité, les deux zones en question étant constituées de terres labourées.

### 2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport ne mentionne pas l'étude d'autre scénario envisagé (utilisation des zones agricoles constructibles existantes, extension d'une ou de plusieurs de ces zones...), ce qui ne permet pas d'apprécier la manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer la modification.

## 2.5 Mesures correctrices

Les incidences négatives de la modification du PLU sur le paysage sont réduites par des dispositions du règlement (règles de hauteur et de matériau). Par contre, aucune proposition n'est émise s'agissant du « mitage » induit par les nouvelles zones.

Les autres incidences négatives de la modification du PLU sur l'environnement ne sont ni réduites ni compensées, les éventuelles actions étant reportées au moment de la mise en œuvre des projets d'activités agricoles (augmentation des surfaces imperméabilisées, des déplacements). Certaines mesures, du domaine de la sensibilisation (incitation à une gestion plus économe de l'eau), ne sont pas de la compétence du PLU.

## 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique manque.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la modification du PLU

Le projet de modification du rapport de présentation et du plan de règlement entraîne des incidences négatives sur le paysage, qui ne sont ni réduites ni compensées. Les incidences potentielles de la modification du PLU sur la pollution des sols n'ont pas été étudiées.

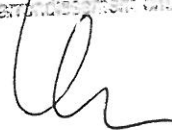
Par ailleurs, l'absence d'information sur les possibilités d'utilisation des zones agricoles constructibles existantes ou sur les possibilités d'extension de ces zones rend difficilement appréciable le choix de localisation des zones que le projet prévoit de rendre constructibles.

Enfin, la modification ne prend pas en compte la zone de restriction des usages de l'eau de la nappe, non mentionnée dans le rapport. L'autorité environnementale recommande d'informer les futurs porteurs de projet, dans l'éventualité où les constructions envisagées ne seraient pas raccordables aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, de l'incompatibilité potentielle de la création d'un puits privé ou d'un dispositif d'assainissement non collectif avec la pollution des eaux souterraines. Cette information est d'autant plus importante que le rapport signale une possible augmentation des besoins en eau entraînés par les activités s'installant dans les futures zones.

LE PREFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'aménagement chef-lieu,



Jean-François COURET

